

STATUTS

Constitution et Objet

ARTICLE 1 : Forme et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses décrets et règlements d'application dite :

Programme Solidarité Eau (pS-Eau)

ARTICLE 2 : Objet de l'Association

L'Association a pour but de faciliter les initiatives locales de coopération internationale dans le secteur de l'hydraulique et de l'assainissement, et plus généralement de l'environnement et du développement.

ARTICLE 3 : Nature des actions

L'Association pS-Eau soutient les processus de développement concerté de l'accès à l'eau pour les plus démunis et les initiatives visant à une meilleure préservation et utilisation de la ressource en eau.

Elle s'intéresse plus particulièrement aux innovations méthodologiques, techniques et institutionnelles permettant à des groupes sociaux défavorisés de mieux satisfaire à leurs besoins en matière d'eau potable, d'assainissement, et plus globalement d'amélioration de leur environnement.

L'Association se propose à cet effet :

- d'appuyer le montage de projets et de capitaliser les expériences, en offrant un service permanent d'appui/conseil ;
- de conduire ou appuyer des programmes de recherche/actions permettant d'améliorer les connaissances et les compétences des organismes et institutions investis dans la coopération décentralisée et non gouvernementale dans le domaine de l'eau ;
- d'encourager et relayer la concertation entre les pouvoirs publics (ministères, services déconcentrés, services techniques, établissements publics), les organismes de recherche (recherche, formation et enseignement), les associations, les collectivités locales et leurs groupements, ainsi que les entreprises tant au Nord qu'au Sud ;
- de capitaliser, traiter et diffuser l'information nécessaire aux acteurs de terrain pour accroître les compétences et les connaissances au niveau local, notamment par des activités éditoriales et de formation ;
- de participer et de promouvoir des opérations de sensibilisation à la coopération internationale dans le domaine de l'eau.

ARTICLE 4 : Durée et siège social

La durée de l'Association est illimitée.

Son siège social est établi :

22 RUE DES RASSELINS 75020 PARIS (France)

Il pourra être transféré en tout autre lieu, par simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale.

Membres

ARTICLE 5 : Composition

L'Association se compose de :

- a) Membres actifs ou adhérents
- b) Membres d'honneur
- c) Membres associés

ARTICLE 6 : Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'Association, il est nécessaire d'en faire la demande et d'adhérer à la Charte du programme Solidarité Eau. Cette demande doit être validée par le Conseil d'Administration.

Membres actifs ou adhérents

La qualité de membre actif pour les personnes physiques ou morales s'acquiert par le versement de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

Seuls les membres actifs ont voix délibératives.

Membres d'honneur

La qualité de membre d'honneur peut être conférée par l'Assemblée Générale à des personnes physiques ou morales dont la présence au sein de l'Association est de nature à faciliter le développement de la coopération internationale dans le domaine de l'eau. La qualité de membre d'honneur peut être conférée à des personnalités étrangères qui ont contribué au développement de l'Association. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Les membres d'honneur ont voix consultatives.

Membres associés

Sont membres associés les représentants désignés par :

- le Ministère des Affaires étrangères ;
- le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ;
- le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité ;
- le Ministère de l'Équipement et des Transports ;
- l'Agence française de Développement ;
- le Ministère de l'Agriculture et de la Forêt ;
- le Ministère de la Santé ;
- le Ministère de la recherche.

dès lors que ces représentants auront donné leur consentement.

Plusieurs directions d'un même ministère peuvent être représentées. Les membres associés sont dispensés de cotisation.

Les membres associés peuvent assister au Conseil d'Administration en tant qu'observateurs. Ils ont voix consultatives.

ARTICLE 7 : Radiation

La qualité de membre se perd :

- par démission ;
- par décès ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant préalablement été invité par lettre recommandée à fournir des explications.

Assemblée Générale

ARTICLE 8 : Composition et rôle de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de tous les membres actifs est l'instance supérieure de l'Association. En particulier elle :

- définit la politique générale de l'Association ;
- élit les membres du Conseil d'Administration aux périodicités fixées ;
- se prononce sur le rapport que le Président, au nom du Conseil d'Administration, doit présenter annuellement sur la situation financière et morale de l'Association, ainsi que les programmes et comptes rendus d'activités annuels ;
- approuve tant en recettes qu'en dépenses les budgets prévisionnels, les bilans et comptes annuels ;
- décide des modifications statutaires.

ARTICLE 9 : Convocation, fréquence, quorum, validité des délibérations de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit selon une périodicité fixée par le Conseil d'Administration, au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date indiquée, les membres sont convoqués par les soins du Président.

Pour délibérer valablement, 1/3 au moins des membres de l'Association doit être représenté à l'Assemblée Générale ordinaire. Si cette condition n'est pas remplie, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, et lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée. Quinze jours au moins avant la date indiquée, les membres sont convoqués par les soins du Président.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut également convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées des membres, à l'exclusion des modifications statutaires et de la dissolution qui ne pourront être décidées qu'à la majorité des deux tiers.

Tout membre de l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre membre de son choix. Mais nul ne peut détenir plus de trois procurations.

L'Assemblée Générale entend le rapport que le Président, au nom du Conseil d'Administration, doit présenter annuellement sur la situation financière et morale de l'Association. Elle discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes et budgets qui lui sont présentés.

Administration et fonctionnement

ARTICLE 10 : Composition et rôle du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration.

Sa composition doit autant que possible être représentative de celle de l'Association. Il est composé au maximum de 20 membres de l'Association, élus par l'Assemblée Générale et appartenant aux collèges suivants :

- les personnes morales publiques ;
- parmi ces personnes morales publiques, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les représentants d'organismes de coopération décentralisée formant un collège particulier ;
- les personnes morales privées ;
- parmi ces personnes morales privées, les associations formant un collège particulier ;
- les personnalités compétentes.

Les administrateurs sont élus pour deux ans, renouvelables par moitié. Les administrateurs sont rééligibles.

Les représentants élus des personnes morales communiqueront au Conseil d'Administration le nom d'un suppléant.

Les membres associés siègent au Conseil d'Administration en tant qu'observateurs.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par des sociétaires qui l'acceptent. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 11 : Convocations, fréquence, quorum, validité des délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président ou sur l'initiative du tiers au moins de ses membres. Il ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres assiste ou est représentée à la réunion. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés. Chaque membre dispose d'une voix. Le vote par procuration est admis.

Quinze jours au moins avant la date indiquée, les membres sont convoqués par les soins du Président.

ARTICLE 12 : Le Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, à bulletin secret, un Bureau chargé de l'administration ordinaire de l'Association. Il est composé au minimum d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire. Il peut également comprendre un ou plusieurs Vice-Présidents, un Trésorier Adjoint.

Il se réunit sur la convocation du Président ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

ARTICLE 13 : Le Président

Le Président est chargé d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de l'Association, et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Le Président est habilité à représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile, et notamment à ester en justice, à veiller au recrutement des personnels rémunérés, et à assurer l'ouverture et le fonctionnement de tous les comptes en banque. Il ordonnance toutes les dépenses. Il partage ce pouvoir financier avec le Trésorier. De plus, il a la faculté de se faire représenter par le Directeur ou par un membre du Bureau.

En tant que représentant de l'Association, il est signataire des accords cadres, conventions générales et autres engagements à long terme que l'Association peut contracter avec d'autres organismes et institutions.

Il prépare et dirige les réunions du Conseil d'Administration et anime l'Assemblée Générale. Il recherche l'arbitrage sur toute question non résolue par l'organisation et les instances de l'Association. Il est garant de la diversité et de l'équilibre de représentation des membres du Conseil d'Administration ; il est également garant du respect des objectifs et des orientations.

ARTICLE 14 : Personnel

L'Association engage le personnel nécessaire à la réalisation de ses activités, et conformément à ses ressources.

Les divers postes peuvent être tenus par des personnels salariés par l'Association ou mis à disposition par des organismes publics ou privés. Ces personnels détachés occuperont ces emplois dans les mêmes conditions d'activités que les autres personnels présents dans l'Association et ce, dans le cadre de son objet (*cf.* Art 3).

Le Directeur assure les fonctions de direction du personnel. Il assume, en conformité avec le Règlement Intérieur, la responsabilité de la négociation et de la mise en œuvre des activités de l'Association telles qu'elles sont arrêtées par le Bureau, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Il met à disposition toutes les informations que le Président peut souhaiter obtenir.

Il est chargé de proposer un programme budgétisé et de rendre compte de son exécution devant le Bureau et Conseil d'Administration. En particulier, au cours du dernier trimestre de l'année, il présente un premier bilan ainsi que le programme d'activités et le budget correspondant de l'année suivante.

ARTICLE 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment en ce qui concerne l'administration interne de l'Association, est adopté par l'Assemblée Générale et déposé au siège social.

Ressources et dispositions financières

ARTICLE 16 : Rôle du Trésorier

Le Trésorier se porte garant devant le Conseil d'Administration de la présentation régulière et conforme à la réglementation en vigueur et aux exigences des partenaires financiers, des budgets, comptes et bilans de l'Association.

ARTICLE 17 : Ressources de l'Association

Pour mettre en œuvre ses objectifs, l'Association pourra s'engager dans des accords contractuels avec des partenaires financiers soutenant les mêmes objectifs, en veillant à diversifier autant que possible les sources de son financement, de sorte à préserver l'indépendance de son activité.

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations des membres adhérents ;
- les contributions financières ou matérielles des adhérents telles qu'elles sont fixées dans le budget annuel ;
- les subventions publiques ou privées qui peuvent lui être accordées ;
- les rétributions pour services rendus et le produit des contrats ;
- les produits des abonnements, participations aux frais et ventes d'objets et de services divers ;
- les dons et legs qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur, après acceptation du Bureau ou du Conseil d'Administration ;
- l'excédent éventuel des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

ARTICLE 18 : Contrôle des comptes

Le contrôle des comptes annuels est exercé par un Commissaire aux comptes nommé par le Conseil d'Administration. Le Commissaire aux comptes établit et présente à l'Assemblée Générale un rapport annuel sur les opérations comptables de l'Association.

Modification des statuts et dissolution

ARTICLE 19 : Modification des statuts

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, est seule habilitée à modifier les statuts, à requérir la dissolution de l'Association, conformément à la législation en vigueur.

Les modifications statutaires et la dissolution ne pourront être décidées qu'à la majorité des deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 20 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

A Paris, le 13 octobre 2020

CERTIFIES CONFORMES

Bruno VALFREY, trésorier

6/6

Pour le pS-Eau,
Le Président,

Prémière Adjointe TENIERE BUCHAT

